

02/10

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur,

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange,

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément :

Entreprise : VAR VIDANGE représentée par Madame SPEIDEL
Domiciliée à l'adresse suivante: 816 chemin de Vaussiere - 83510 LORGUES.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n°2010-NSO-083-0015.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément :

La société VAR VIDANGE, représentée par Madame SPEIDEL gérante, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le département du Var.

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4500 m³/ an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :
- le dépotage se fera dans les stations d'épuration des eaux usées de TRANS-EN-PROVENCE.

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 susvisé. Ces trois volets sont